



COLLABORATEURS MEDECINS

La loi du 11 juillet 2011 (art R 4623-25) ainsi que les décrets du 13 juillet 2014, ont définis la notion de collaborateur médecin.

Son Statut, ses missions :

Le collaborateur médecin assiste un médecin du travail tuteur dans les missions que ce dernier lui confie.

Grâce à des protocoles validés en Commission Médico Technique avec l'ensemble des intervenants en médecine du travail, les différentes missions du médecin collaborateur vont lui permettre d'être un nouveau relais dans le suivi médical des salariés et dans l'accompagnement des entreprises dans la prévention des risques professionnels.

Référence : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Art. R. 4623-25-1.- Le collaborateur médecin remplit les missions que lui confie le médecin du travail qui l'encadre, dans le cadre du protocole écrit prévu par l'article R. 4623-14 et validé par ce dernier, en fonction des compétences et de l'expérience qu'il a acquises.

« Ce protocole définit les examens prévus à la section 2 du chapitre IV du présent titre auxquels le collaborateur médecin peut procéder.

« Dans ce cas, les avis prévus à l'article R. 4624-34 sont pris par le médecin du travail sur le rapport du collaborateur médecin.

« Art. R. 4623-25-2.-Le collaborateur médecin dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions et suivre la formation mentionnée à l'article R. 4623-25.

« Il ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de ses missions. »